Bundesnetzagentur

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer

Projet

SSB RU 016

Description d'interface relative aux émetteurs de radiodiffusion à ondes ultracourtes en modulation de fréquence

Édition: Avril 2024

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535: xxxx/xxxx/DE

Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

Cette description de l'interface comprend 4

Informations de contact

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer
Département 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
E-mail: ssb@bnetza.de
Fax: +49 30 4374 1180
Site web: www.bundesnetzagentur.de

En date du: 13. novembre 2024

1 Informations générales

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d’Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques (loi sur les équipements radioélectriques — FuAG) du 27 juin 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I nº 42, p. 1947), modifiée en dernier lieu par l’article 1 de la loi du 14 mai 2024 (BGBl. I nº 148).

Conformément à l’article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l’Agence fédérale des réseaux fournit des descriptions spécifiques et appropriées des interfaces radio pour les équipements radioélectriques exploités dans des bandes de fréquences dont les conditions d’utilisation ne sont pas soumises à une harmonisation communautaire.

La présente description d’interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d’effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l’installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d’autres exigences de base au titre de l’article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi FuAG.

Pour la mise en service et le fonctionnement des équipements radioélectriques, les dispositions en matière d’attribution de fréquences, en particulier celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (Journal officiel fédéral I nº 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2024 par l’article 35 de la loi du 6 mai 2024 (Journal officiel fédéral I nº 149), ne sont pas affectées.

Il convient de respecter l’ordonnance relative à la procédure de détection des champs électromagnétiques (BEMFV) du 20 août 2002 (JO I n° 60, p. 3366), modifiée en dernier lieu le 4 juillet 2017 par l’article 3, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2017 (JO I n° 42, p. 1947).

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'adoption de la description d’interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l’édition allemande est contraignante.

2 Clause relative au marché unique

«Les produits légalement commercialisés dans un autre État membre de l’Union européenne ou en Turquie, ou originaires d’un État membre de l’AELE qui est partie à l’accord EEE légalement mis en circulation dans ce pays, sont présumés compatibles avec cette mesure. L’application [de cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

3 Champ d'application

La présente description d'interface décrit les exigences essentielles relatives à l'article 4, paragraphe 2, du FuAG pour les équipements radioélectriques destinés aux émetteurs de radiodiffusion à ondes ultracourtes en modulation de fréquence.

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

Cette description d'interface remplace la Reg TP SSB RU 002, édition juin 2005, notifiée sous le numéro 2004/0445/D.

4 Documentation

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité ne peut être fondée que sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la gamme de fréquences de 0 kHz à 3 000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
  Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Règlement administratif relatif aux attributions de spectre radioélectrique pour le service de radiodiffusion (VVRuFu) émis par l'Agence fédérale des réseaux
- Règlement des radiocommunications[1] (VO Radio),
  Union internationale des Télécommunications (UIT), Genève
  (Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève)
- ETSI EN 302 018
  Transmitting equipment for the Frequency Modulated (FM) sound broadcasting service; Harmonised Standard covering the essential requirements of article 3.2 of Directive 2014/53/EU
- ETSI EN 301 489-53
  ElectroMagnetic Compatibility (EMC) standard for radio equipment and services; Part 53: Specific conditions for terrestrial sound broadcasting and digital TV broadcasting service transmitters and associated ancillary equipment Harmonised Standard covering the essential requirements of article 3.1(b) of Directive 2014/53/EU

[1] Le Règlement des radiocommunication est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Dans tous les cas de contestation ou de doute, le texte français prévaudra.

5 Exigences en matière d'interface technique

La présente description d'interface contient les exigences relatives à l'interface technique pour les équipements radioélectriques destinés aux émetteurs de radiodiffusion à ondes ultracourtes en modulation de fréquence:

Tableau 1: Émetteurs de radiodiffusion à ondes ultracourtes en modulation de fréquence

	Nº	Paramètre	Description *(Description)*	Observations *(Comments)*
Partie normative	1	Services de radiocommunication *(Radiocommunication Service)*	SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION	
	2	Application/utilisation prévue *(Application)*	Radiodiffusion à ondes ultracourtes, analogique	
	3	Gamme de fréquences *(Frequency band)*	87,5 – 108 MHz	Ondes ultracourtes (Vol. II)
	4	Canal *(Channelling)*		
	5	Modulation/largeur de bande occupée *(Modulation/Occupied bandwidth)*	Frequency Modulation Mono: 180KF9EGN Stéréo: 300KF9EHF	conformément au règlement relatif aux radiocommunications
	6	Direction/distance *(Direction/Separation)*		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance *(Transmit power/Power density)*		La valeur spécifique est stipulée dans l'allocation individuelle.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux *(Channel access and occupation rules)*		
	9	Procédure d'approbation *(Authorisation regime)*	Attribution individuelle	Sur la base de la sixième partie de la loi sur les télécommunications (TKG).
	10	Exigences essentielles supplémentaires *(Additional essential requirements)*	Tolérance de fréquence ± 2kHz (pour une puissance moyenne > 50W) ± 3kHz (pour une puissance moyenne ≤ 50W)	conformément au règlement relatif aux radiocommunications Volume 2
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences *(Frequency planning assumptions)*		
Partie informative	12	Changements prévus *(Planned changes)*		
	13	Références *(References)*	ETSI EN 302-018 ETSI EN 301 489-53	
	14	Numéro de notification *(Notification number)*		
	15	Remarques *(Remarks)*		